

**Objet : Projet de loi portant modification de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents (3587SAN)**

*Saisine : Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région  
(15 janvier 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

La mise sur le marché des détergents est régie depuis 2004 au niveau européen par le règlement CE N°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, qui abroge notamment la directive 73/404/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents et la directive 73/405/CEE du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques, ainsi que les directives ultérieures les modifiant<sup>1</sup>. Les directives 73/404/CEE et 73/405/CEE ont été transposées en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 21 juillet 1976 relatif aux détergents, abrogé par la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents.

Le règlement CE N°648/2004 n'est pas une nouvelle législation sur les détergents mais remplace les directives existantes, maintes fois modifiées, pour plus de clarté, d'efficacité et dans le but de réaliser un marché intérieur des détergents. Au titre de son article 17, les directives 73/404/CEE et 73/405/CEE sont abrogées à compter du 8 octobre 2005, il en va de même pour l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées par les États membres en vertu de ces deux directives. De plus, au titre de son article 18, les États membres devaient adopter au plus tard le 8 octobre 2005, des mesures juridiques ou administratives à appliquer en cas de violation du règlement CE N°648/2004 ainsi que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées.

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas pris les mesures nécessaires requises par les articles 17 et 18 du règlement CE N°648/2004. En effet, le législateur luxembourgeois avait considéré que les mesures et sanctions requises étaient déjà prévues par la loi du 8 juillet 1986, la Commission européenne estimant, quant à elle, qu'un État membre ne pouvait pas se prévaloir des mesures nationales adoptées dans le cadre de la transposition des

<sup>1</sup> L'article 17 du règlement CE N°648/2004 dispose : « 1. Les directives suivantes sont abrogées avec effet au 8 octobre 2005 :

- la directive 73/404/CEE,
- la directive 73/405/CEE,
- la directive 82/242/CEE,
- la directive 82/243/CEE et
- la directive 86/94/CEE.

2. La recommandation 89/542/CEE est abrogée avec effet au 8 octobre 2005 ».

directives 73/404/CEE et 73/405/CEE, celles-ci étant abrogées automatiquement à la date d'entrée en vigueur du règlement CE N°648/2004. En conséquence, suite au recours en manquement introduit par la Commission européenne contre le Luxembourg, la Cour de Justice de l'Union européenne a reconnu que le Grand-Duché de Luxembourg avait manqué à ses obligations<sup>2</sup>. De ce fait, le gouvernement propose le présent projet de loi sous avis.

Comme le souligne clairement l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis modifie la loi du 8 juillet 1986 pour se mettre en conformité avec les dispositions du règlement CE N°648/2004 et avec l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne. Il prévoit la suppression de toutes les dispositions allant à l'encontre des dispositions prévues par le règlement CE, ainsi que les dispositions faisant double emploi avec celles de ce règlement CE. Les directives 73/404/CEE, 73/405/CEE ainsi que les directives modificatrices 82/242/CEE et 82/243/CEE étant abrogées par le règlement CE, les règlements grand-ducaux du 21 juillet 1976 et du 9 juillet 1986 les transposant en droit luxembourgeois sont donc abrogés. Le présent projet de loi sous avis vise ainsi à couvrir les questions non prévues par le règlement CE N°648/2004. Enfin, comme l'indique clairement le commentaire de l'article 12 du présent projet de loi sous avis, les mesures et sanctions requises au titre des articles 17 et 18 du règlement CE, restent identiques à celles initialement prévues par la loi du 8 juillet 1986, celles-ci correspondant aux dispositions requises par le règlement CE et étant dissuasives, efficaces et proportionnées.

D'un point de vue strictement formel, la Chambre de Commerce s'interroge sur le bon respect du parallélisme des formes pour l'abrogation des règlements grand-ducaux du 21 juillet 1976 et du 9 juillet 1986 par une loi. En effet, n'est-il pas préférable d'abroger ces règlements grand-ducaux par un acte de même nature pour garantir un maximum de sécurité juridique ?

La Chambre de Commerce relève enfin une erreur dans le titre de l'exposé des motifs qui indique qu'il s'agit d'un avant-projet de loi, alors qu'il s'agit en l'espèce d'un projet de loi.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.

SAN/PPA

---

<sup>2</sup> Arrêt de la CJCE du 24 mars 2009, Commission européenne contre Grand-Duché de Luxembourg.